



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000231 du 26 SEP. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune d'Ailloncourt

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune d'Ailloncourt, déposée par la communauté de communes du Triangle Vert le 28 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 18 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

– qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Ailloncourt (322 habitants) couverte par un document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols) et appartenant à la communauté de communes du Triangle Vert, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;

– élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un système d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal excepté un lotissement de 15 habitations desservi par un assainissement collectif (rue de la Lanterne) équipé d'une unité de traitement de type lit filtrant drainé à flux vertical précédé d'une fosse toutes eaux ; le rejet s'effectue dans un fossé rejoignant la rivière « la Lanterne » qui atteint un bon état écologique à l'amont et l'aval de la commune ;

– dont le premier Schéma Directeur d'Assainissement datant de 2003 avait retenu un assainissement collectif séparatif étendu à l'ensemble de la partie agglomérée du village et

assainissement non collectif pour les habitations isolées ; pour des raisons de coûts trop élevés, aucun travaux n'a été réalisé ;

– qui indique que l'ensemble des logements de la commune actuellement classés en assainissement collectif seront reclassés en assainissement non collectif ; le motif avancé par le document est le coût trop important des travaux ; excepté le lotissement de 15 habitations rue de la Lanterne (Le Paquis) qui est déjà raccordé à un système d'assainissement collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné ;
- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune pouvant présenter une sensibilité : Natura 2000 « Vallée de la Lanterne », ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » et plusieurs zones humides ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration par rapport à la situation de fait actuelle du système d'assainissement de la commune avec la mise aux normes des systèmes non collectif existants et du choix de filières d'assainissement adaptées au vu des contraintes identifiées dans le schéma directeur d'assainissement ; ces travaux de mise aux normes étant à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes du Triangle Vert) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Ailloncourt **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **26 SEP. 2014**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**


Le Directeur Régional
Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

